

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° **E-010011** du **- 8 JAN 2001** portant
prescriptions complémentaires à la Société MR EQUIPEMENT, pour la
réalisation d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques
(ESR) pour son site de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement , et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 65823 du 9 mars 1981 et 85906 du 25 septembre 1987 autorisant la Société MATRA MANURHIN DEFENSE à exploiter un site industriel à Mulhouse, rue de Quimper,
- VU le courrier du 16 mai 1990 de la Société FN ENGINEERING faisant état de la reprise des activités d'ingénierie militaire, de la fabrication mécanique et de la fabrication des armes,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 03 novembre 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 décembre 2000,

CONSIDERANT que la Société MR EQUIPEMENT exploite actuellement les activités susvisées en lieu et place de la Société FN ENGINEERING, au 15 rue Quimper à Mulhouse,

CONSIDERANT les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relative à la réalisation des diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activités,

CONSIDERANT l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de Mulhouse de la Société MR EQUIPEMENT,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société MR EQUIPEMENT, dont le siège social est 15 rue Quimper – BP 2119 – 68060 MULHOUSE CEDEX, exploitant d'installations classées à l'adresse du siège social.

Article 2 :

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site sis 15 rue de Quimper à Mulhouse seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet (version n° 2).

Article 3 :

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale ...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage, fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 :

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais induits pour les études, réalisations et analyses imposées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le - 8 JAN. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *p.i.*

Signé : *Jean-Yves* LEMERRER

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.